



COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE  
(CEPEJ)

QUESTIONNAIRE POUR ÉVALUER LES SYSTÈMES JUDICIAIRES 2007

Pays : Luxembourg

Correspondant national

Nom Prénom : **HUBERTY Yves**

Profession : **Attaché de Gouvernement 1er en rang**

Organisation : **Ministère de la Justice**

E-mail : **Yves.Huberty@mj.etat.lu**

N° Téléphone : **00352 247-84017**

## 1. Données démographiques et économiques

### 1. 1. Généralités

#### 1. 1. 1. Habitants et informations économiques

##### 1) Nombre d'habitants

472700

##### 2) Dépenses publiques totales annuelles de l'Etat/le cas échéant dépenses publiques des collectivités territoriales ou entités fédérales (en €)

	Montant
Niveau national	13083200000
Niveau territorial / entités	

##### 3) PIB par habitants (en €)

71600

##### 4) Salaire moyen brut annuel (en €)

40575

##### 5) Taux de change de la monnaie nationale (zone non Euro) en € au 1 janvier 2007

#### Veillez indiquer les sources des questions 1 à 4

Source des:

- questions n° 1, 2 et 3: STATEC.
- question n° 4: EUROSTAT.

Question n° 1: population moyenne de l'année 2006.

Q2

En 2006, les dépenses des "administrations publiques consolidées" sont de 13.083.200.000 euros. Ce concept se décompose de 3 éléments:

- 1) dépenses de l'administration centrale: Etat central, fonds spéciaux de l'Etat et organismes contrôlés par l'Etat ou financés majoritairement par ce dernier
- 2) dépenses des administrations locales: cela vise les communes
- 3) dépenses des administrations de sécurité sociale: ces administrations ont le statut d'un établissement public de l'Etat.

Question n° 3: produit intérieur brut aux prix du marché par habitant/ année de référence = 2006.

Question n° 4: salaire annuel brut des salariés à plein temps dans les entreprises d'au moins 10 salariés (industrie et services)/ année de référence = 2004.

## 1. 2. Données budgétaires relatives au système judiciaire

### 1. 2. 2. Budgets (tribunaux, ministère public, aide judiciaire, frais)

#### 6) Budget total annuel approuvé et alloué à l'ensemble des tribunaux (en €)

57334448

#### 7) Veuillez préciser

Le montant de 57.334.448 (voir question n° 6) correspond au budget total alloué aux autorités judiciaires en 2006. Ce chiffre est tiré des 2 sections budgétaires suivantes:

1) "Services judiciaires" (juridictions de l'ordre judiciaire + parquets):

- dépenses courantes = 54.427.835 €

- dépenses en capital = 79.500 €

2) "Juridictions administratives"

- dépenses courantes = 2.826.113 €

- dépenses en capital = 1.000 €

#### 8) Le budget approuvé pour les tribunaux inclut-il les postes suivants? Veuillez préciser pour chaque poste (ou pour certains d'entre eux) les montants concernés:

Budget public annuel alloué aux salaires (bruts)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	47499711
Budget public annuel alloué aux nouvelles technologies de l'information (équipements, investissements, maintenance)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	711500
Budget public annuel alloué aux frais de justice	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	2183100
Budget public annuel alloué aux bâtiments (maintenance, budget de fonctionnement)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	640353
Budget public annuel alloué à l'investissement en nouveaux bâtiments (tribunaux)	<input type="checkbox"/> Oui	
Budget public annuel alloué à la formation	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	57500
Autres (Veuillez préciser)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	

#### 9) Le budget public annuel alloué à l'ensemble des tribunaux a-t-il été modifié (augmentation – diminution) lors des cinq dernières années ?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser (par exemple en fournissant une indication sur l'augmentation ou la diminution du budget lors des cinq dernières années)

Le budget alloué aux autorités judiciaires a augmenté, de manière substantielle, au cours des dernières années:

- exercice budgétaire 2002: 40.231.308 €
- exercice budgétaire 2004: 48.593.995 €
- exercice budgétaire 2006: 57.334.448 €

**10) Existe-t-il une règle générale selon laquelle une personne doit payer une taxe ou des frais pour intenter une procédure devant une juridiction de droit commun :**

- en matière pénale ?
- en matière autre que pénale ?

Si oui, existe-t- il des exceptions ? Veuillez préciser:

Le droit luxembourgeois ne connaît pas de tels frais ou taxes.

**11) Si oui, veuillez préciser le montant annuel des frais (ou taxes) perçus par l'Etat (en €)**

0

**12) Budget total annuel approuvé pour l'ensemble du système de justice (en €)**

57334448

**13) Budget public annuel approuvé et alloué à l'aide judiciaire (en €)**

2949983

**14) Si possible, veuillez préciser**

	le budget public annuel alloué à l'aide judiciaire dans les affaires pénales	le budget public annuel alloué à l'aide judiciaire dans les affaires autres que pénales
Montant	N.D.	N.D.

**15) Le budget public annuel alloué à l'aide judiciaire est-il compris dans le budget des tribunaux ?**

- Oui
- Non

**16) Budget public annuel approuvé et alloué au Ministère public (en €)**

0

**17) Le budget public annuel alloué au Ministère public est-il compris dans le budget des tribunaux ?**

- Oui  
 Non

**18) Instances formellement responsables des budgets alloués aux tribunaux :**

	Préparation du budget global des tribunaux	Adoption du budget global des tribunaux	Gestion et répartition du budget entre les tribunaux	Evaluation de l'utilisation du budget au niveau national
Ministère de la justice	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre ministère	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Parlement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Cour Suprême	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conseil Supérieur de la Magistrature	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tribunaux	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Organisme d'inspection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

**19) Si autre ministère et/ou organisme d'inspection et/ou autre, veuillez préciser (suite de la question 18):**

Autre ministère = Ministère des Finances, et plus particulièrement le Ministre du Trésor et du Budget.

Organisme d'inspection = Cour des Comptes.

Autre = Direction du contrôle financier.

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- les caractéristiques de votre système budgétaire et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années
- si possible un organigramme avec une description des compétences des différentes instances responsables des procédures budgétaires

La loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 a fixé le montant total des dépenses à 7.629.330.239 €. Le budget total alloué aux autorités judiciaires est de 57.334.448 €.

La loi budgétaire reprend le budget alloué aux différentes autorités judiciaires sous la partie consacrée au Ministère de la Justice. Le budget des juridictions de l'ordre judiciaire et des parquets figurent dans la même section budgétaire, de sorte qu'il est impossible de les distinguer.

La procédure budgétaire peut se résumer comme suit:

- Le Parquet Général pour l'ordre judiciaire, respectivement la Cour administrative pour l'ordre administratif récoltent les informations concernant les besoins budgétaires des différentes autorités judiciaires en vue de leur centralisation et transmission au Ministère de la Justice.
- Le Ministère de la Justice reprend les montants ainsi obtenus dans ses propositions budgétaires et les transmet pour arbitrage au Ministre du Trésor et du Budget. Le Conseil de Gouvernement met définitivement au point les propositions budgétaires et approuve le projet de loi concernant le budget de l'Etat.
- Après les avis du Conseil d'Etat et des différentes chambres professionnelles, la Chambre des Députés vote le

budget. Le Grand-Duc promulgue la loi budgétaire qui est ensuite publiée au Mémorial A.

- La plupart des crédits alloués aux autorités judiciaires sont gérés directement par le Ministère de la Justice, et plus particulièrement le Service de comptabilité rattaché au Secrétariat général. Certains crédits sont administrés directement par le Procureur général d'Etat (Parquet général) pour l'ordre judiciaire, respectivement par le Président de la Cour administrative, assisté du Greffier en chef, pour l'ordre administratif.

- Au niveau du contrôle de l'exécution du budget, la Direction du contrôle financier, rattachée au Ministre du Trésor et du Budget, et la Cour des Comptes interviennent. Le Ministre du Trésor et du Budget élabore le projet de loi portant règlement du compte général pour chaque exercice budgétaire qui est soumis au vote de la Chambre des Députés.

**Veillez indiquer les sources pour les questions 6, 7, 13 et 16**

Questions n° 6, 7, 8 et 12: loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006.

Question n° 13: projet de loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008/ compte provisoire 2006.

## 2. Accès à la justice

### 2. 1. Aide judiciaire

#### 2. 1. 1. Principes

#### 20) L'aide judiciaire concerne-t-elle :

	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
Représentation devant les tribunaux	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Conseil juridique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Autres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

#### 21) Si autres, veuillez préciser (suite de la question 20) :

#### 22) L'aide judiciaire prévoit-elle la couverture ou l'exonération des frais de justice?

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser:

En matière civile, les frais de justice sont couverts par l'aide judiciaire. En matière pénale, l'aide judiciaire ne couvre pas les frais prononcés à charge des condamnés, qui sont bénéficiaires de l'aide judiciaire.

#### 23) Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire pour des frais relatifs à l'exécution des décisions de justice ?

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

D'après l'article 7 du règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire, l'aide judiciaire "s'applique de plein droit aux procédures ou actes d'exécution indispensables pour assurer l'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice. Les greffiers et dépositaires d'actes publics délivrent gratuitement au bénéficiaire de l'assistance judiciaire les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou à la mesure d'exécution."

#### 24) Nombre d'affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire publique octroyée au niveau national, régional ou local:

	Nombre
Total	4.013
En matière pénale	N.D.
En matière autre que pénale	N.D.



**25) En matière pénale, toute personne qui n'en a pas les moyens peut-elle bénéficier de l'assistance gratuite (ou financée par un budget public) d'un avocat ?**

- Oui  
 Non

**26) Votre pays procède-t-il à un examen des revenus et biens du demandeur avant d'octroyer l'aide judiciaire :**

	Non	Oui	Total
en matière pénale ?		oui	
en matière autre que pénale ?		oui	

**27) En matière autre que pénale, est-il possible de refuser l'aide judiciaire pour absence de bien-fondé de l'action (par exemple pour caractère abusif de l'action en justice)?**

- Oui  
 Non

**28) Si oui, la décision pour accorder ou refuser est-elle prise par :**

- le tribunal ?  
 une instance extérieure au tribunal ?  
 une instance mixte tribunal/organe externe ?

**29) Existe-t-il un système privé d'assurance de protection juridique permettant aux justiciables de financer une action en justice?**

- Oui  
 Non

Veillez préciser :

Il existe des assurances privées de protection juridique dont les cotisations sont à charge des assurés. En règle générale, les syndicats de travailleurs prévoient également un système de protection juridique pour les conflits de travail, qui est inclus dans la cotisation à payer les membres du syndicat. L'Union luxembourgeoise des consommateurs (ULC) prévoit aussi un tel système de protection pour ses adhérents.

**30) La décision judiciaire peut-elle porter sur la manière dont les frais de justice payés par les parties au cours de la procédure seront partagés :**

	oui	non
en matière pénale ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
en matière autre que pénale ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

**- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus**

**- les caractéristiques de votre système d'aide judiciaire et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années**

Question n° 25: L'aide judiciaire est généralement refusée pour les litiges commerciaux, les litiges entre professionnels et pour les procès résultant de l'usage d'un véhicule à la suite d'un abus d'alcool.

Question n° 27: L'aide judiciaire est refusée à toute personne dont l'affaire paraît être manifestement irrecevable, dénuée de fondement ou disproportionnée par rapport aux frais à engager.

Question n° 28: La décision est prise par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats, respectivement par son délégué. Un recours contre une décision de refus est ouvert devant le Conseil disciplinaire et administratif.

**Veillez indiquer les sources pour les questions 24 et 26**

Ministère de la Justice, Service de comptabilité.

## 2. 2. Usagers des tribunaux et victimes

### 2. 2. 1. Droit des usagers et victimes

**31) Existe-t-il des sites/portails Internet officiels (ex: Ministère de la Justice, etc.) à partir desquels le public a accès gratuitement (Veillez précisez les adresses Internet) :**

aux textes juridiques (codes, lois, règlements, etc.) ?  oui

[www.legilux.lu](http://www.legilux.lu)

à la jurisprudence des hautes juridictions ?  oui

[www.jurad.etat.lu](http://www.jurad.etat.lu)  
(juridictions administratives).

Un portail "Justice", consacré à l'ensemble du pouvoir judiciaire, est en cours d'élaboration.

à d'autres documents (par exemple formulaires) ?  oui

[www.mj.public.lu](http://www.mj.public.lu)

**32) Votre système prévoit-il une obligation d'information des parties concernant les délais prévisibles de la procédure judiciaire ?**

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser:

**33) Existe-t-il un système d'information spécifique, public et gratuit, pour informer et aider les victimes d'infractions?**

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser:

Un service d'accueil et d'information juridique fonctionne sous la tutelle du Procureur général d'Etat. Ce service offre des consultations auprès de chacune des trois justices de paix que connaît le Grand-duché. Ce service est à la disposition de toute personne cherchant à obtenir des informations juridiques. Des dates particulières sont réservées aux consultations relatives aux droits des femmes.

Le service social et d'assistance sociale, également sous la tutelle du Procureur général d'Etat, remplit également un certain rôle d'information.

Le Barreau de Luxembourg offre, à des dates périodiques, un service d'assistance.

Certains ministères, comme par exemple le Ministère de la Famille, offrent des services analogues, soit directement, soit par des organismes qu'ils soutiennent.

Si les victimes d'infraction se sont constituées partie civile, la loi prévoit de les informer de certains actes de procédure lors de l'instruction et de la fixation de l'affaire à l'audience publique. En pratique, certains parquets informent les victimes, qui n'ont pas encore le statut de partie civile, de la fixation de l'affaire à l'audience publique afin de permettre une constitution de partie civile. Un projet de loi visant à préciser et à étendre les droits des victimes est en cours d'examen.

**34) Existe-t-il des modalités favorables particulières applicables, au cours des procédures judiciaires, aux catégories de personnes vulnérables suivantes :**

	Dispositif d'information	Modalités d'audition	Droits procéduraux	Autres
Victimes de viol	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Victimes du terrorisme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Enfants/Témoins/Victimes	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Victimes de violence domestique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Minorités ethniques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Personnes handicapées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Délinquants mineurs	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Autres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**35) Votre pays dispose-t-il d'une procédure d'indemnisation des victimes d'infractions ?**

Oui

Non

**36) Si oui, cette procédure d'indemnisation consiste-t-elle en**

- un dispositif public ?
- une décision du tribunal ?
- un dispositif privé ?

Si oui, quels sont les types d'affaires entrant dans le cadre de cette procédure ?

Suivant la loi du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certains victimes de dommages corporels résultant d'une infraction, toute personne ayant subi au Luxembourg un préjudice résultant de faits volontaires qui présentent le caractère matériel d'une infraction a droit à une indemnité à charge de l'Etat:

1) si elle réside régulièrement et habituellement au Grand-duché ou  
2) si elle est ressortissant d'un Etat membre du Conseil de l'Europe ou  
3) si, au moment où elle a été la victime de l'infraction, elle se trouvait en situation régulière au Grand-duché et avait la nationalité d'un Etat qui aurait accordé une indemnisation à un citoyen luxembourgeois si celui-ci avait été victime sur le territoire de cet Etat, dans des circonstances identiques et au même moment, des mêmes faits et si les conditions suivantes sont réunies:

1° ces faits ont causé un dommage corporel et ont entraîné, soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois

2° le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle ou d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale

3° la personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante.

Toutefois, l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors des faits ou de ses relations avec l'auteur des faits.

En cas d'accident de la circulation avec préjudice corporel, un fonds public ("Fonds commun de garantie automobile") peut intervenir sous certaines conditions.

Dans le cadre d'un procès, la victime peut demander une indemnisation en se constituant partie civile.

En dehors de tout procès, une indemnisation peut intervenir par le biais d'une assurance responsabilité civile, contractée auprès d'une compagnie d'assurance.

### **37) Existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement des dommages et intérêts prononcés par les juridictions pour les victimes?**

- Oui
- Non

si oui, veuillez préciser :

Des relevés des indemnisations prononcées par les juridictions sont publiées, de façon irrégulière, par une revue de droit luxembourgeois, la Pasicrisie luxembourgeoise.

Une étude globale a été faite par M. Georges RAVARANI (Panorama de jurisprudence en matière d'indemnisation du dommage, Pasicrisie luxembourgeoise, 1995, mise à jour dans son ouvrage consacré à la responsabilité civile, éd. Pasicrisie, 2006).

**38) Le procureur a-t-il un rôle spécifique au regard des victimes (protection et assistance)?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

L'intervention du ministère public a lieu à plusieurs niveaux:

La plupart des services d'assistance aux victimes (voir réponse sub question n° 33) sont organisées au niveau du Parquet général.

Au niveau des parquets auprès du Tribunal d'arrondissement, une information est envoyée à toute victime identifiée dans un dossier spécifique au moment où ce dossier est fixé à une audience, afin de la mettre en mesure d'intervenir à l'instance.

**39) Les victimes d'infractions peuvent-elles contester une décision du procureur de classer une affaire ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez spécifier :

Si la décision de classement du procureur en tant que telle ne peut pas faire l'objet d'un recours, la victime a la faculté soit de déposer une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction, soit de saisir directement le juge du fond par voie de citation directe.

### 2. 2. 2. Confiance des citoyens dans leur justice

**40) Existe-t-il un système d'indemnisation pour les usagers dans les circonstances suivantes :**

- durée excessive de la procédure ?  
 non exécution des décisions de justice?  
 arrestation injustifiée ?  
 condamnation injustifiée ?

Si oui, veuillez préciser (dispositif, tarif journalier) :

La victime peut engager devant les juridictions ordinaires la responsabilité civile de l'Etat pour fonctionnement defectueux des services judiciaires, conformément à la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques.

Suivant la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante, un droit à réparation est ouvert à toute personne qui a été privée de sa liberté dans des conditions incompatibles avec les dispositions de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales.

Un droit à réparation est ouvert dans les limites de la loi du 30 décembre 1981 à toute personne qui a été détenue préventivement pendant plus de trois jours sans que cette détention ou son maintien ait été provoqué par sa propre faute:

- a) si elle a bénéficié d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu
- b) si elle a été acquittée par une décision judiciaire définitive ou si elle a été mise hors cause indirectement par une décision judiciaire définitive
- c) si elle a été arrêtée ou maintenue en détention après l'extinction de l'action publique par prescription.

L'indemnité à allouer est fixée en tenant compte du préjudice moral et matériel subi par le demandeur. Elle est à charge de l'Etat, sauf le recours de celui-ci contre le dénonciateur de mauvaise foi ou le faux témoin dont la faute aurait provoqué la détention ou sa prolongation.

La demande en réparation est introduite auprès du Ministre de la Justice qui statue dans les six mois. L'instruction de la demande se fait par une commission composée d'un magistrat, d'un fonctionnaire de la carrière supérieure du Ministère de la Justice et d'un membre de l'Ordre des avocats. La commission doit convoquer le demandeur et, s'il comparait, l'entendre en ses observations. Elle se prononce dans son avis sur le principe et le montant de l'indemnité à allouer.

Il est ouvert aux intéressés qui n'acceptent pas la décision du ministre de la Justice une action en fixation de la créance contre l'Etat devant les tribunaux d'arrondissement qui en connaissent en dernier ressort. Un recours en cassation est ouvert aux intéressés contre les décisions des tribunaux d'arrondissement, dans les cas, les délais et suivant les formes prévues pour les pourvois en cassation en matière civile.

Le Ministre de la Justice peut exceptionnellement, après délibération du Gouvernement en Conseil, accorder les indemnités pour éviter des cas de rigueur.

**41) Votre pays a-t-il mis en place des enquêtes auprès des usagers ou des professions juridiques (juges, avocats, fonctionnaires, etc.) pour mesurer leur confiance dans la justice et leur degré de satisfaction par rapport au service rendu ?**

- Enquêtes (de satisfaction) auprès des juges
- Enquêtes (de satisfaction) auprès du personnel des tribunaux
- Enquêtes (de satisfaction) auprès des procureurs
- Enquêtes (de satisfaction) auprès des avocats
- Enquêtes (de satisfaction) auprès des citoyens (visiteurs des tribunaux)
- Enquêtes (de satisfaction) auprès d'autres usagers des tribunaux

Si possible, veuillez préciser leurs titres, comment se les procurer, etc :

De telles enquêtes de satisfaction n'ont pas encore été organisées au Luxembourg.

**42) Si possible, veuillez préciser :**

	Oui (Enquêtes systématiques : par exemple annuelles)	Oui (enquêtes occasionnelles)
Enquêtes au niveau national	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Enquêtes au niveau des tribunaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**43) Existe-t-il un dispositif national ou local permettant de déposer une plainte sur la performance (par exemple la durée des procédures) ou sur le fonctionnement du système judiciaire (par exemple le traitement d'une affaire par un juge)?**

- Oui  
 Non

**44) Si oui, veuillez préciser :**

	Délai pour répondre (Oui)	Délai pour traiter la plainte (Oui)
Tribunal concerné	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Instance supérieure	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ministère de la Justice	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conseil supérieur de la magistrature	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres organisations extérieures (ex. médiateur)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Pouvez-vous donner quelques éléments d'information sur l'efficacité de cette procédure de plainte ?**

1) Devant le tribunal concerné, une procédure en récusation d'un magistrat du siège (irrécusabilité du magistrat du siège) ou de toute la composition du siège est possible. 2) Devant la Cour de cassation, des demandes de prise à partie, respectivement en renvoi pour cause de suspicion légitime, peuvent être formées. 3) Vu l'indépendance du pouvoir judiciaire, le Ministère de la Justice ne peut pas intervenir dans le traitement judiciaire d'un dossier. 4) Inexistence d'un Conseil supérieur de la magistrature au Luxembourg. 5) Le médiateur ( [www.ombudsman.lu](http://www.ombudsman.lu) ) peut intervenir en cas d'inexécution d'une décision judiciaire par un organisme public, mais il ne peut pas intervenir dans le traitement judiciaire d'un dossier.

### 3. Organisation des tribunaux

#### 3. 1. Fonctionnement

##### 3. 1. 1. Tribunaux

#### 45) Nombre de tribunaux considérés comme entités juridiques (structures administratives) et implantations géographiques (compléter le tableau)

	Nombre total
Tribunaux: de droit commun de 1ère instance (entités juridiques)	5
Tribunaux: spécialisés de 1ère instance (entités juridiques)	5
Tous les tribunaux (implantations géographiques)	8

#### 46) Veuillez préciser les différentes sphères de spécialisation (et, si possible, le nombre de tribunaux concernés)

##### 1) Juridiction constitutionnelle:

- 1 Cour constitutionnelle: contrôle de conformité des lois (à l'exception des lois d'approbation des traités internationaux) par rapport à la Constitution.

##### 2) Juridictions de l'ordre judiciaire:

- 1 Cour supérieure de justice, qui est composée d'une Cour de cassation et d'une Cour d'appel  
 - 2 tribunaux d'arrondissement: droit civil et commercial (valeur du litige dépassant 10.000 €) et droit pénal (crimes et délits)  
 - 3 justices de paix: droit civil et commercial (valeur du litige jusqu'à 10.000 €) et droit pénal (contraventions)  
 - 3 tribunaux du travail (organisés au niveau des justices de paix): droit du travail.  
 - 2 juridictions sociales: 1 Conseil supérieur des assurances sociales et 1 Conseil arbitral des assurances sociales.

##### 3) Juridictions de l'ordre administratif:

- 1 Cour administrative: juridiction d'appel en matière administrative et fiscale  
 - 1 Tribunal administratif: juridiction de première instance en matière administrative (décisions administratives individuelles et actes réglementaires) et en matière fiscale (essentiellement impôts directs).

#### 47) Une réforme dans la structure des tribunaux est-elle envisagée (par exemple une diminution du nombre de tribunaux (implantations géographiques) ou une réforme de la compétence des tribunaux).

Oui

Non

Si oui, veuillez spécifier :



**48) Nombre de tribunaux de 1ère instance compétents pour une affaire concernant :**

	Nombre
un recouvrement d'une petite créance	3
un licenciement	3
un vol avec violence	2 à 3

**Veillez préciser ce qu'est une petite créance dans votre pays (ne répondre que si la définition a changé par rapport à l'exercice d'évaluation précédent):**

En droit luxembourgeois, une petite créance est une créance d'une valeur inférieure ou égale à 10.000 €.

**Veillez indiquer les sources pour la question 45**

Loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle.

Loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions administratives.

Code des assurances sociales.

3. 1. 2. [Juges, personnels tribunaux](#)**49) Nombre de juges professionnels siégeant en juridiction (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)**

174

**50) Nombre de juges professionnels exerçant à titre occasionnel et rémunérés comme tel:**

	Nombre
donnée brute	0
si possible, donnée en équivalent temps plein	0

**51) Veillez préciser (ne répondre que si l'information a changé par rapport à l'exercice d'évaluation précédent):**

Le système judiciaire luxembourgeois ne connaît pas les juges professionnels exerçant à titre occasionnel et rémunérés comme tel.

Les juridictions de l'ordre administratif sont dotés de magistrats suppléants, tous recrutés parmi les magistrats de l'ordre judiciaire. Cinq magistrats suppléants portent le titre de conseiller suppléant de la Cour administrative. Neuf magistrats suppléants portent le titre de juge suppléant du Tribunal administratif.

**52) Nombres de juges non professionnels, non rémunérés (y compris "lay judges") percevant, le cas échéant, un simple défraiement. Veillez préciser (ne répondre que si l'information a changé par rapport à l'exercice d'évaluation précédent):**

127

**53) Votre système judiciaire prévoit-il un jury de jugement avec une participation des citoyens ?**

Oui

Non

Si oui, pour quel(s) type(s) d'affaire(s) ?

**54) Si possible, veuillez indiquer le nombre de citoyens ayant participé à de tels jurys pour l'année de référence?**

0

**55) Nombre de personnel non juge travaillant dans les tribunaux (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)**

245

**56) Si possible, pouvez-vous distinguer ce personnel selon les 4 catégories suivantes:**

personnels non juge (Rechtspfleger), chargé de tâches juridictionnelles ou para juridictionnelles, ayant des compétences autonomes et dont les décisions peuvent être susceptibles de recours	<input type="checkbox"/> Oui	0
personnels non juge chargés d'assister les juges (préparation des dossiers, assistance à l'audience, tenue des procès verbaux, aide à la préparation de la décision) à l'instar des greffiers	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	126
personnels chargés de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux (gestion des personnels, gestion des moyens matériels y compris de l'informatique, gestion financière et budgétaire, gestion de la formation)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	112
personnels techniques	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	7

**Veuillez indiquer les sources pour les questions 49, 50, 52, 53 et 55**

Source des questions n° 49, 50, 52, 53 et 55: Parquet général et Cour administrative.

### 3. 1. 3. Procureurs

**57) Nombre de procureurs (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)**

43

**58) D'autres personnes ont-elles des fonctions comparables à celles des procureurs ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez spécifier :

**59) Nombre de personnels (non procureurs) attachés au Ministère public (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)**

39

**Veuillez indiquer les sources pour les questions 57 et 59**

Parquet général.

## 3. 1. 4. Budget et Nouvelles technologies

**60) Qui est responsable du budget du tribunal ?**

	Préparation du budget	Arbitrage et répartition du budget	Gestion quotidienne du budget	Evaluation et contrôle de l'utilisation du budget
Conseil d'administration	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Président du tribunal	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Directeur administratif du tribunal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Greffier en chef	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

**61) Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- si possible un organigramme avec une description des compétences des différentes instances responsables des procédures budgétaires au sein des tribunaux

Pour les juridictions de l'ordre judiciaire et des parquets, les tâches de préparation, d'arbitrage, de répartition et de gestion quotidienne du budget incombent aux services du Parquet général.

Le Président de la Cour administrative, assisté du Greffier en chef, exerce les tâches précitées pour les juridictions de l'ordre administratif.

Pour les deux ordres juridictionnels, les tâches d'évaluation et de contrôle du budget incombent au contrôleur financier.

**62) Pour l'assistance directe au travail du juge/du greffier, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?**

	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	- 10 % des tribunaux
Traitement de texte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Base de données électronique pour la jurisprudence	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dossiers électroniques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
E-mail	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Connexion internet	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**63) Pour l'administration et la gestion, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?**

	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	-10% des tribunaux
Enregistrement des affaires	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Système d'information sur la gestion du tribunal	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Système d'information financière	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**64) Pour la communication entre le tribunal et les parties, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?**

	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	-10% des tribunaux
Formulaire électronique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Site internet spécifique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres moyens de communication électronique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**65) Existe-t-il une institution centralisée responsable de la collecte de données statistiques concernant le fonctionnement des tribunaux et du système judiciaire? (ne répondre que si l'information a changé par rapport à l'exercice d'évaluation précédent)**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser le nom et les coordonnées de cette institution :

Les données statistiques sont collectées par le Parquet général (juridictions de l'ordre judiciaire et parquets), respectivement par la Cour administrative (juridictions de l'ordre administratif). Ensuite, ces données sont communiquées au Ministère de la Justice qui les publie tous les ans dans son rapport d'activités.

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- les caractéristiques de votre système judiciaire et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années

L'aspect statistique fait expressément partie de tout projet informatique actuellement en cours d'exécution, respectivement en voie d'élaboration, au sein des autorités judiciaires.

**Veillez indiquer les sources pour les questions 62, 63 et 64**

Parquet général et Cour administrative.

### 3. 2. Suivi et évaluation

#### 3. 2. 1. Suivi et évaluation

**66) Les tribunaux doivent-ils établir un rapport annuel d'activités ?**

- Oui
- Non

**67) Existe-t-il un système régulier de suivi des activités des tribunaux concernant:**

- le nombre de nouvelles affaires ?
- le nombre de décisions rendues ?
- le nombre d'affaires faisant l'objet d'un renvoi ?
- la durée des procédures (délais)?
- autre?

Veillez préciser:

Les juridictions sont obligées de rendre chaque année des statistiques sur leur fonctionnement. Ces statistiques sont publiées dans le rapport d'activités du Ministère de la Justice. Ce rapport est rendu public.

**68) Existe-t-il un système régulier d'évaluation de l'activité (en termes de performance, rendement) de chaque tribunal?**

- Oui
- Non

Veillez préciser

**69) Concernant l'activité des tribunaux, avez-vous défini des indicateurs de performance?**

- Oui  
 Non

**70) Veuillez préciser les 4 principaux indicateurs de performance et de qualité d'une bonne justice.**

- Nouvelles affaires  
 Durée des procédures (délais)  
 Affaires terminées  
 Affaires pendantes et stocks d'affaires  
 Productivité des juges et des personnels des tribunaux  
 Pourcentage d'affaires traitées par un juge unique  
 Exécution des décisions pénales  
 Satisfaction du personnel des tribunaux  
 Satisfaction des usagers (au regard des services rendus par les tribunaux)  
 Qualités judiciaire et organisationnelle des tribunaux  
 Coûts des procédures judiciaires  
 Autre

Veillez préciser:

**71) Existe-t-il des objectifs de performance pour chaque juge?**

- Oui  
 Non

**72) Existe-t-il des objectifs de performance au niveau des tribunaux ?**

- Oui  
 Non

**73) Veuillez préciser qui fixe ces objectifs:**

- pouvoir exécutif (par exemple ministère de la Justice)  
 pouvoir législatif

pouvoir judiciaire (par exemple un Conseil supérieur de la Magistrature)

autre

Veillez préciser

**74) Veuillez préciser les principaux objectifs retenus :**

**75) Quelle est l'autorité chargée d'évaluer ces indicateurs de performances des tribunaux :**

le Conseil supérieur de la Magistrature

le Ministère de la Justice

un organe d'inspection

la Cour Suprême

un organe d'audit extérieur

autre?

Autre, veuillez préciser :

**76) Existe-t-il des standards de qualité (politiques de qualité d'organisation et/ou de qualité judiciaire) définis pour les tribunaux (existence d'un système qualité au sein du système judiciaire) ?**

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

**77) Existe-t-il des personnels spécialisés dans les tribunaux responsables d'une politique de qualité et/ou de systèmes de qualité de la justice ?**

- Oui  
 Non

**78) Existe-t-il un système permettant de mesurer le stock d'affaires en cours et de repérer les affaires non traitées dans un délai raisonnable :**

- en matière civile ?  
 en matière pénale ?  
 en matière administrative ?

**79) Disposez-vous d'un moyen de mesurer les temps morts durant les procédures judiciaires?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Une application informatique (JU-MEE) permet de faire ce mesurage en matière civile.  
En matière pénale, une telle application (projet JUCHA) est en cours d'élaboration.

**80) Existe-t-il un système d'évaluation du fonctionnement des tribunaux basé sur un plan d'évaluation (calendrier de visites) convenu a priori ?**

- Oui  
 Non

Veuillez préciser (y compris en indiquant la fréquence de l'évaluation) :



**81) Existe-t-il un dispositif régulier de suivi et d'évaluation de l'activité du Ministère public ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Les parquets auprès des juridictions inférieures exercent leurs fonctions sous l'autorité du Ministre de la Justice ainsi que sous la surveillance et la direction du Procureur général d'Etat. Les substituts exercent de leur côté leurs fonctions sous la surveillance et la direction du Procureur d'Etat. Cette organisation hiérarchique aboutit inévitablement à un suivi et à une évaluation de l'activité du ministère public.

D'autre part, l'activité des parquets est également, bien qu'indirectement, évaluée par les juridictions. Il y a de nombreux autres paramètres qui permettent au Procureur général d'Etat, et par son biais, également au Ministre de la Justice d'évaluer l'activité des parquets : rapport d'activités général, rapport d'activités relatif à des domaines spécifiques, informations spontanées livrées au Parquet Général, réponses à des questions etc...

Enfin, tous les organes de presse reçoivent chaque semaine en relevé complet des affaires qui paraissent la semaine suivante devant le tribunal correctionnel et la chambre criminelle. Cela permet également une évaluation du travail des parquets par le public et ceci à travers les médias.

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus**
- **les caractéristiques du système de suivi et d'évaluation des tribunaux**

En 2008, le Parquet général, respectivement des services particuliers de la Justice, participeront, de manière volontaire, à un projet d'auto-évaluation de la qualité des services fournis par la Justice. Ce projet d'auto-évaluation est mené au sein de l'Etat luxembourgeois.

**Veuillez indiquer les sources pour les questions 70, 71, 72 et 76**

## 4. Procès équitable

### 4. 1. Principes

#### 4. 1. 1. Principes généraux

**82) Quel est le pourcentage de jugements de première instance en matière pénale dans lesquels le suspect n'est pas présent ou représenté par un professionnel (ex. avocat) durant l'audience? (jugements par défaut)**

18,27

**83) Existe-t-il une procédure permettant la récusation effective d'un juge si une partie estime qu'il n'est pas impartial ?**

- Oui  
 Non

Si possible, nombre de récusations qui ont abouti (en une année) :

0

**84) Veuillez préciser les données suivantes concernant le nombre d'affaires relatives à l'Article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (durée et non-exécution), pour l'année de référence :**

	Affaires déclarées irrecevables par la Cour	Règlements amiables	Jugements constatant une violation	Jugements constatant une non violation
Procédures civiles - Article 6§1 (durée)	0	1	1	1
Procédures civiles - Article 6§1 (non exécution)	0	0	0	0
Procédures pénales - Article 6§1 (durée)	0	0	0	0

**Veuillez indiquer les sources pour les questions 82 et 84**

Source:

- questions n° 82 et 83: Parquet général.
- question n° 84: Ministère de la Justice.

Question n° 82: Le chiffre repris dans le tableau vise le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, qui est constituée la plus grande juridiction luxembourgeoise en termes de volume d'affaires et de ressources humaines. Pour le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, le taux est de 15 %.

### 4. 2. Durée des procédures

#### 4. 2. 1. Généralités

**85) Existe-t-il des procédures spécifiques pour les affaires urgentes :**

- en matière civile ?  
 en matière pénale ?  
 en matière administrative ?

Si oui, veuillez préciser :

En matière civile, dans les cas d'urgence, le Président du Tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend (article 932 du Nouveau Code de procédure civile).

En matière pénale, la Chambre du Conseil du Tribunal d'arrondissement statue, dans des délais très brefs, sur les recours contre les décisions du juge d'instruction qui ordonnent notamment des mesures privatives de liberté ou la saisie d'un bien. D'autre part, le prévenu peut, en renonçant à certains délais, raccourcir la procédure.

En matière administrative, la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives prévoit le dispositif suivant: Le Président du Tribunal administratif peut prononcer un sursis à l'exécution (article 11), respectivement ordonner des mesures provisoires de sauvegarde (article 12). Pareil référé n'existe point au niveau de la Cour administrative. D'autre part, les délais d'instruction ordinaires peuvent être abrégés dans les affaires urgentes par ordonnance du président de la juridiction saisie. Enfin, les juridictions administratives sont tenues de statuer, dans certaines affaires, dans un délai préfixé par la loi (p. ex: en matière de rétention administrative dans les 10 jours de la saisine).

### **86) Existe-t-il des procédures simplifiées :**

- en matière civile (petits litiges) ?
- en matière pénale (petites infractions) ?
- en matière administrative ?

Si oui, veuillez préciser (par exemple si une nouvelle loi sur les procédures simplifiées a été adoptée):

En matière civile, le Nouveau Code de procédure civile prévoit deux procédures simplifiées de recouvrement des créances, qui sont applicables lorsque le débiteur est domicilié ou réside au Luxembourg. Lorsque que la créance est d'une valeur ne dépassant pas 10.000 €, alors le créancier peut demander auprès de la justice de la paix une ordonnance de paiement (articles 129 à 143). Si la créance n'est pas sérieusement contestable, alors le créancier peut demander, par voie de requête, une provision (articles 919 à 931) auprès du Président du Tribunal d'arrondissement, ou du juge qui le remplace.

Le droit pénal luxembourgeois connaît la procédure simplifiée des ordonnances pénales (articles 394 à 403 du Code d'instruction criminelle) Lorsqu'une infraction pénale est punissable d'une peine correctionnelle ou d'une peine de police et que le Procureur d'Etat estime ne devoir requérir qu'une amende, la fixation de la peines peut être faite, sur ses réquisitions écrites et sans débats préalables, par une ordonnance rendue par le tribunal correctionnel statuant en chambre du conseil ou par le juge de police suivant que l'infraction constitue un délit ou une contravention. D'autre part, le législateur (article 179 du Code d'instruction criminelle) a prévu une autre simplification procédurale visant la composition du tribunal correctionnel. Le recours à un juge unique est prévu pour certains délits accomplis dans le cadre de la circulation routière, alors que la formation collégiale de trois juges reste le principe pour les délits.

En matière administrative, il n'existe pas de de procédure de droit commun simplifiée. Dans certaines législations spéciales, une simplification de la procédure a éét prévue en ce sens que le nombre des mémoires à échanger a été limité. Par exemple, la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, il ne peut y avoir qu'un seul mémoire de part et d'autre (au lieu des deux mémoires prévus en droit commun).

### **87) Les tribunaux et les avocats ont-ils la possibilité de conclure des accords sur les modalités de traitement des affaires (présentation des dossiers, fixation des délais pour conclure et des dates d'audience) ?**

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

En matière civile, de tels accords sont possibles dans le cadre de la procédure de mise en état.

En matière pénale, des contacts informels sont possibles, et même assez fréquents, entre le ministère public et les parties pour fixer de commun accord des dates d'audiences qui conviennent à toutes les parties.

#### 4. 2. 2. Affaires pénales, civiles et administratives

**88) Nombre total d'affaires en 1ère instance (contentieuses et non contentieuses); (veuillez compléter le tableau)**

	Affaires pendantes au 1 janvier 2006	Nouvelles d'affaires	Décisions au fond	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives(1-7)	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses*	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
2 Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses*	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
3 Affaires relatives à l'exécution	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
4 Affaires relatives au registre foncier**	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
5 Affaires relatives au registre du commerce**	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
6 Affaires administratives*	N.D.	1.024	949	N.D.
7 Autres	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
Nombre total d'affaires pénales (8+9)	N.D.	N.D.	12011	N.D.
8 Affaires pénales (infractions graves)	N.D.	N.D.	6567	N.D.
9 Petites infractions	N.D.	N.D.	5444	N.D.

**89) \* Les affaires mentionnées aux catégories 3 à 5 (exécution, registre foncier, registre du commerce) sont exclues de ce total et doivent être présentées séparément dans le tableau. Les affaires mentionnées à la catégorie 6 (affaires administratives) sont exclues de ce total pour les pays disposant de tribunaux spécialisés ou d'unités spécialisées au sein des juridictions.**

**\*\* s'il y a lieu**

**Remarque : pour les affaires pénales il peut y avoir une difficulté de classification entre affaires pénales graves et petites infractions. Certains pays peuvent connaître d'autres voies de traitement des petites infractions (par exemple par la procédure administrative). Veuillez indiquer, si possible, les catégories d'affaires reportées dans la catégorie affaires pénales (infractions graves) et les affaires à reporter dans la catégorie "petites infractions".**

#### Explication

Une infraction pénale dite "petite" est soit une contravention, soit un délit décorrectionnalisé jugé devant le juge de police. Toutes les autres infractions figurent sous la catégorie des infractions dites "graves".

**90) Nombre total d'affaires en 2ème instance (appel) (contentieuses et non contentieuses);  
(veuillez compléter le tableau)**

	Affaires pendantes au 1 janvier 2006	Nouvelles d'affaires	Décisions au fond	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives (1-7)	N.D.	1.206	1.154	N.D.
1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses*	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
2 Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses*	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
3 Affaires relatives à l'exécution	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
4 Affaires relatives au registre foncier**	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
5 Affaires relatives au registre du commerce**	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
6 Affaires administratives	109	367	311	N.D.
7 Autres	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
Nombre total d'affaires pénales (8+9)	N.D.	N.D.	647	N.D.
8 Affaires pénales (infractions graves)	N.D.	N.D.	49	N.D.
9 Petites infractions	N.D.	N.D.	598	N.D.

**91) Nombre total d'affaires au niveau des cours suprêmes (contentieuses et non contentieuses);  
(veuillez compléter le tableau)**

	Affaires pendantes au 1 janvier 2006	Nouvelles d'affaires	Décisions au fond	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives (1-7)	N.D.	N.D.	62	N.D.
1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses*	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
2 Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses*	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
3 Affaires relatives à l'exécution	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
4 Affaires relatives au registre foncier**	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
5 Affaires relatives au registre du commerce**	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
6 Affaires administratives	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
7 Autres	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
Nombre total d'affaires pénales (8+9)	N.D.	N.D.	50	N.D.
8 Affaires pénales (infractions graves)	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
9 Petites infractions	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.

**92) Nombre d'affaires de divorces, licenciements, vols avec violence et homicides volontaires reçues et traitées par les tribunaux de 1ère instance (compléter le tableau)**

	Affaires pendantes au 1er janvier 2006	Affaires nouvelles	Décisions	Affaires pendantes au 31 décembre 2006
Divorces	N.D.	N.D.	1221	N.D.
Licenciements	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
Vols avec violence	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.

Homicides volontaires	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
-----------------------	------	------	------	------

**93) Durée moyenne des procédures (à partir de la date de saisine du tribunal)**

	% des décisions ayant fait l'objet d'un appel	% d'affaires pendantes de plus de 3 ans	1ère instance	2ème instance	Total de la procédure
Divorces	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
Licenciements	N.D.	N.D.	60-80 jours	N.D.	N.D.
Vols avec violence	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
Homicides volontaires	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.

**94) Le cas échéant, veuillez préciser les procédures propres au divorce:**

**95) Comment est calculé le délai de procédure pour les quatre catégories d'affaires ? (veuillez décrire la méthode de calcul)**

Il s'agit d'une estimation.

**96) Veuillez décrire le rôle et les attributions du procureur dans la procédure pénale (plusieurs choix possibles):**

- diriger ou superviser l'enquête policière
- faire des enquêtes
- quand cela est nécessaire, saisir le juge pour qu'il ordonne des mesures d'enquêtes
- porter une accusation
- soumettre l'affaire au tribunal
- proposer une peine au juge
- faire appel
- superviser la procédure d'exécution
- classer l'affaire sans suite, sans avoir une décision du tribunal
- clore l'affaire par une sanction ou une mesure imposée ou négociée sans décision d'un juge
- autre attribution significative

Veuillez préciser:

Le parquet de Luxembourg a compétence exclusive en matière de déclarations d'opérations suspectes susceptibles d'être des indices de blanchiment de fonds, respectivement de financement du terrorisme, respectivement des éventuelles procédures pénales qui pourraient en être la suite.

Le Parquet général, outre ses attributions classiques devant les cours de cassation et d'appel, intervient dans la gestion matérielle des juridictions (administration des bâtiments, du budget, du personnel administratif, etc.).

Enfin, les magistrats du Parquet Général et des parquets interviennent très souvent en tant membres de commissions de toutes sortes (d'étude, législatives, de gestion, nationales et internationales, y compris communautaires), qui créent une charge de travail non-négligeable et qui vient s'ajouter aux devoirs habituels de leur charge.

**97) Le procureur a-t-il également un rôle dans les affaires civiles et/ou administratives ?**

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

Certaines affaires civiles sont communiquées au ministère public afin qu'il puisse prendre des conclusions (article 183 du Nouveau Code de procédure civile):

- 1) celles qui concernent l'ordre public,
- 2) celles qui concernent l'état des personnes, à l'exception des causes de divorce et de séparation de corps, et celles qui sont relatives à l'organisation de la tutelle des mineurs, à l'ouverture, à la modification ou à la mainlevée des tutelles ou curatelles des majeurs ainsi qu'à la sauvegarde de justice,
- 3) les règlements de juge, les récusations et renvois,
- 4) les prises à partie,
- 5) les causes concernant ou intéressant les personnes présumées absentes,

Le Procureur d'Etat peut néanmoins prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croira son ministère nécessaire. le tribunal peut même l'ordonner d'office. Si la cause est communiquée, le Procureur d'Etat fait connaître ses conclusions soit oralement à l'audience, soit par écrit au tribunal.

Dans certaines matières spécifiques, le ministère public intervient encore dès que l'ordre public est touché (par exemple les questions de garde des enfants dans une procédure de divorce).

En matière civile, le ministère public a exclusivement un rôle de conseil, sauf pour ce qui est de ses relations avec les officiers de l'état civil où il exerce un rôle de superviseur.

En droit commercial, le ministère public peut demander:

- 1) la mise en faillite d'un commerçant ou encore sa mise sous gestion contrôlée,
- 2) une interdiction professionnelle à l'égard d'un failli ou d'un dirigeant d'une société déclarée en état de faillite, lorsque ceux-ci ont commis des fautes graves en relation directe avec la faillite,
- 3) la dissolution et la liquidation d'une société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

En droit social, le ministère public auprès des juridictions inférieures ne joue aucun rôle. Par contre, le Parquet général prend des conclusions dans toutes les affaires qui sont soumises à la Cour de cassation.

En matière administrative, le ministère public ne joue aucun rôle.

## 98) Fonctions du procureur concernant les affaires pénales – veuillez compléter ce tableau :

	Reçues par le Procureur	Classées sans suite par le Procureur parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié	Classées sans suite par le Procureur en raison d'une impossibilité de fait ou de droit	Classées sans suite par le Procureur pour raison d'opportunité	Terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le Procureur	Portées par le Procureur devant les tribunaux
Nombre total d'affaires pénales de 1ère instance	46673	N.D.	N.D.	N.D.	507	12430

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- les caractéristiques de votre système concernant la durée des procédures et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années

Les données statistiques disponibles concernent l'année judiciaire 2005/2006, à savoir la période du 16 septembre 2005 au 15 septembre 2006.

**Veillez indiquer les sources pour les questions 92 à 94 et question 98**

Parquet général et Cour administrative.



## 5. Carrière des juges et procureurs

### 5. 1. Désignation et formation

#### 5. 1. 1. Recrutement, nomination et promotion

#### 99) Comment les juges sont-ils recrutés ?

- Par concours (par exemple après un diplôme universitaire en droit)
- Une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience juridique (par exemple des avocats)
- Une combinaison des deux
- Autres

Si autres, veuillez préciser :

Les juges sont recrutés essentiellement en fonction des résultats obtenus à l'examen de fin de stage judiciaire, qui clôture un stage de deux années dans un cabinet d'avocat.

Le recrutement des jeunes magistrats se fait par le Ministre de la Justice, sur proposition du Procureur général d'Etat. Durant le stage d'une année, les jeunes magistrats portent le titre d'attaché de justice. La nomination est faite par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil de Gouvernement.

#### 100) Les juges sont-ils recrutés et nommés, initialement, en début de carrière, par :

- une instance composée seulement de juges ?
- une instance composée seulement de non juges
- une instance composée de juges et de non juges ?

#### 101) La même instance est-elle compétente pour la promotion des juges ?

- Oui
- Non

Si non, veuillez préciser quelle instance est compétente pour la promotion des juges :

**102) Quels critères et procédures sont utilisés pour promouvoir les juges ? (Veuillez préciser)**

La promotion des magistrats se fait essentiellement en fonction du principe de l'ancienneté. A partir d'un certain niveau hiérarchique des magistrats, l'avis de la Cour supérieure de Justice est requis.

**103) Comment sont recrutés les procureurs ?**

- Par concours (par exemple après un diplôme universitaire en droit)
- Une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience juridique (par exemple des avocats)
- Une combinaison des deux
- Autres

Si autres, veuillez préciser :

A l'instar des juges, les magistrats du parquet sont recrutés essentiellement en fonction des résultats obtenus à l'examen de fin de stage judiciaire.

**104) Les procureurs sont-ils recrutés et nommés, initialement en début de carrière, par :**

- une instance composée seulement de procureurs ?
- une instance composée de seulement de non procureurs?
- une instance composée de procureurs et de non procureurs?

**105) La même instance est-elle compétente pour la promotion des procureurs ?**

- Oui
- Non

Si non, veuillez préciser quelle instance est compétente pour la promotion des procureurs

**106) Quels critères et procédures sont utilisés pour promouvoir les procureurs? (veuillez préciser)**

A l'instar des juges, les magistrats du parquet sont promus essentiellement en fonction de leur ancienneté.

Pour le Parquet général, le Procureur général d'Etat choisit des magistrats bénéficiant de sa confiance personnelle.

**107) Le mandat est-il à durée indéterminée pour les juges?**

Oui

Non

Existe-t-il des exceptions ? Veuillez préciser :

Les juges d'instruction (autres que le juge d'instruction directeur et le vice-président chargé de l'instruction, dont le mandat est indéterminé) sont nommés à cette fonction pour une durée, renouvelable sans limitation, de trois années chacune. Si le mandat n'est pas renouvelé, alors le magistrat concerné est toujours juge au sein du Tribunal d'arrondissement.

**108) Le mandat est-il à durée indéterminée pour les procureurs ?**

Oui

Non

Existe-t-il des exceptions ? Veuillez préciser :

**109) Si non, qu'elle est la durée du mandat ?**

**Est-il renouvelable ?**

pour les juges

oui, veuillez préciser la durée

pour les procureurs

oui, veuillez préciser la durée

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

**- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus**

**- les caractéristiques de votre système de sélection et de nomination des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années**

Le recrutement des jeunes magistrats se fait par le Ministre de la Justice, sur proposition du Procureur général d'Etat. Durant le stage d'une année, les jeunes magistrats portent le titre d'attaché de justice.

Le pouvoir de nomination et de promotion des magistrats appartient au Grand-Duc, sur proposition du Conseil de Gouvernement. A partir d'un certain niveau hiérarchique des magistrats, l'avis de la Cour supérieure de Justice est requis.

### 5. 1. 2. Formation

**110) Nature de la formation des juges.****Est-elle obligatoire?**

- Formation initiale
- Formation continue générale
- Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)
- Formation continue pour des fonctions spécifiques (ex. présidence d'un tribunal)
- Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux

**111) Fréquence de la formation des juges :**

	Annuelle	Régulière	Occasionnelle
Formation initiale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue générale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Formation continue pour des fonctions spécialisées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Formation continue pour des fonctions spécifiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

**112) Nature de la formation des procureurs.****Est-elle obligatoire?**

- Formation initiale
- Formation continue générale
- Formation continue spécialisée (ex. procureur spécialisé)
- Formation continue pour des fonctions spécifiques (ex. procureur général et/ou gestionnaires)
- Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux

**113) Fréquence de la formation des procureurs :**

	Annuelle	Régulière	Occasionnelle
Formation initiale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue générale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Formation continue spécialisée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Formation continue pour des fonctions spécifiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

**vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- des commentaires sur l'attention portée dans les curricula à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la jurisprudence de la Cour
- les caractéristiques de votre système de formation des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années

La formation initiale des magistrats, à l'exception des magistrats de l'ordre administratif, est obligatoire. Elle comporte un volet théorique et un volet pratique.

Des cours théoriques sont dispensés par des enseignants de l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) française et par des magistrats luxembourgeois. Ensuite, des stages sont effectués au sein de différents services judiciaires. Les stagiaires font l'objet d'une notation.

La formation continue est facultative pour les magistrats. Toutefois, les magistrats sont encouragés à participer à des séminaires et des conférences. La formation continue est essentiellement dispensée par des organismes français, allemand et belge. Le nombre de magistrats, qui participent à des actions de formation continue, est en augmentation.

Vu la faible taille du pays et le nombre restreint de magistrats, le Luxembourg ne dispose pas d'une école de formation judiciaire. Des partenariats sont conclus avec établissements étrangers, et surtout l'ENM.

Le Ministère de la Justice est membre fondateur du Réseau européen de formation judiciaire (REFJ) et du Réseau de Lisbonne.

## 5. 2. Exercice de la profession

### 5. 2. 1. Salaires

#### 114) Salaires des juges et des procureurs (compléter le tableau)

	Salaire annuel brut (Euro)	Salaire annuel net (Euro)
Juge professionnel de 1ère instance au début de sa carrière	76607	N.D.
Juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours	140201	N.D.
Procureur au début de sa carrière	76607	N.D.
Procureur auprès de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours	140201	N.D.

#### 115) Les juges et les procureurs bénéficient-ils des avantages suivants :

	Juges	Procureurs
Imposition réduite	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Retraite spécifique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Logement de fonction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre avantage financier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

#### 116) Si autre avantage financier, veuillez précisez :

Certains magistrats bénéficient d'indemnités spéciales (article 181 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire):

- 1) juge d'instruction directeur et juge d'instruction: 40 points indiciaires, soit un montant brut d'environ 614 € par mois
- 2) magistrat délégué par le Procureur général d'Etat pour la surveillance des établissements pénitentiaires: 50 points indiciaires, soit un montant brut d'environ 768 € par mois

3) magistrats du parquet qui assurent le service de permanence, durant leur affectation régulière à ce service: 30 points indiciaires, soit un montant brut d'environ 461 € par mois.

Valeur numérique du point indiciaire en 2006: 15,3472845 €.

**117) Un juge peut-il cumuler son travail avec les autres professions suivantes :**

	Oui rémunéré	Oui non rémunéré	Non
Enseignement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Recherche et publication	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Arbitrage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Consultant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Fonction culturelle	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre fonction	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**118) Si autre fonction, veuillez préciser :**

Fonction sportive.

**119) Un procureur peut-il cumuler son travail avec les autres professions suivantes :**

	Oui rémunéré	Oui non rémunéré	Non
Enseignement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Recherche et publication	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Arbitrage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Consultant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Fonction culturelle	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre fonction	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**120) Si autre fonction, veuillez préciser :**

Fonction sportive.

**121) Des indemnités sont-elles accordées aux juges en fonction du respect d'objectifs quantitatifs de production de décisions ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

### **Veillez indiquer la source pour la question 114**

Source = loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Il est impossible de déterminer le traitement annuel net des magistrats. En effet, le traitement net est variable en fonction de la situation fiscale de chaque magistrat, qui est déterminée par rapport à sa situation familiale.

Les chiffres repris dans le tableau correspondent à des traitements bruts, c'est-à-dire avant déduction des cotisations sociales et impôts.

Le traitement annuel brut comprend le traitement de base, l'allocation de fin d'année, et l'indemnité de repas. Ne sont compris dans ce chiffre ni l'allocation de famille (29 points indiciaires) qui est conditionnée par la situation familiale du magistrat, ni les indemnités spéciales (voir question n° 16) prévues pour certaines fonctions juridictionnelles.

Les juges et procureurs en début de carrière sont classés au grade M 2 et bénéficient de 380 points indiciaires. Leur traitement annuel brut est déterminé comme suit:

traitement de base:

par mois: 380 multiplié par 15,3472845 (valeur du point indiciaire)=5.832 € (arrondi)

par an: 5.832 multiplié par 12 = 69.984 €

allocation de fin d'année:

380 multiplié par 14,5323761 (valeur du point indiciaire)=5.523 € (arrondi)

allocation de repas:

110 multiplié par 10 = 1.100 €

TOTAL = 76.607

Le traitement des magistrats de la Cour supérieure de Justice, du Parquet général et de la Cour administrative n'est pas uniforme. En effet, ce traitement est déterminé, d'une part, en fonction du grade du magistrat (M 4, M 4bis, M 5, M 6 et M 7) qui est lié à la fonction exercée, et, d'autre part, en fonction du nombre de points indiciaires (fourchette comprise entre 410 et 700 points indiciaires) qui est lié à l'ancienneté du magistrat.

Les montants repris dans le tableau correspondent aux fonctions de Président de la Cour supérieur de Justice, de Président de la Cour administrative et de Procureur général d'Etat. Ces hauts magistrats sont classés dans le grade M 7 et bénéficient de 700 points indiciaires. Leur traitement annuel brut est déterminé comme suit:

traitement de base:

par mois: 700 multiplié par 15,3472845 (valeur du point indiciaire)=10.744 € (arrondi)

par an: 10.744 multiplié par 12 = 128.928 €

allocation de fin d'année: 700 multiplié par 14,5323761 = 10.173 € (arrondi)

allocation de repas: 110 multiplié par 10 = 1.100 €

TOTAL = 140.201 €

### **5. 2. 2. Procédures disciplinaires**

#### **122) Quelle autorité peut engager des procédures disciplinaires contre les juges et/ou les procureurs ? Veillez préciser :**

Procureur général d'Etat.

#### **123) Quelle autorité détient le pouvoir disciplinaire à l'encontre des juges et des procureurs ? Veillez préciser:**

Cour supérieure de Justice.

#### **124) Types de procédures disciplinaires et sanctions à l'encontre des juges et des procureurs : nombre de procédures disciplinaires intentées**

	Juges	Procureurs
Nombre total (1+2+3+4)	1	0
1. Faute déontologique	1	0
2. Délit pénal	0	0
3. Insuffisance professionnelle	0	0
4. Autre	0	0

**125) Types de procédures disciplinaires et sanctions à l'encontre des juges et des procureurs : nombre de sanctions prononcées**

	Juges	Procureurs
Nombre total (total 1 à 9)	1	0
1. Réprimande	1	0
2. Suspension	0	0
3. Révocation	0	0
4. Amende	0	0
5. Diminution de salaire temporaire	0	0
6. Rétrogradation de poste	0	0
7. Mutation dans un autre tribunal géographiquement	0	0
8. Démission	0	0
9. Autre	0	0

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- les caractéristiques de votre système de procédures disciplinaires pour les juges et les procureurs et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années

La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (articles 155 à 173) fixe le droit disciplinaire pour les magistrats des juridictions de l'ordre judiciaire et des parquets.

Le Président de la Cour supérieure de Justice, les présidents des tribunaux d'arrondissement, les procureurs d'Etat et les juges de paix directeurs signalent au Procureur général d'Etat tous les faits parvenus à leur connaissance qui pourraient donner lieu à poursuite disciplinaire contre un magistrat.

L'avertissement est donné d'office ou sur la réquisition du ministère public:

- par le Président de la Cour supérieure de Justice à l'égard de tous conseillers, juges et suppléants ainsi qu'à l'égard des membres effectifs et suppléants des justices de paix
- par les présidents des tribunaux d'arrondissement à l'égard des membres effectifs et suppléants de ces tribunaux.

La Cour supérieure de Justice, agissant en chambre du conseil, est investie d'un pouvoir discrétionnaire pour l'instruction de la poursuite. Sur réquisition du Procureur général d'Etat, la Cour supérieure de Justice peut prononcer la suspension provisoire de tout magistrat poursuivi judiciairement ou administrativement, pendant tout le cours de la procédure jusqu'à décision définitive.

L'application des autres sanctions disciplinaires (réprimande, amende, exclusion temporaire des fonctions, mise à la retraite et révocation) est faite par la Cour supérieure de Justice, statuant en chambre du conseil, sur la réquisition du Procureur général d'Etat. Les décisions de la Cour supérieure de Justice ont force d'arrêt. Si le magistrat condamné n'a pas comparu, il peut former opposition dans les 5 jours de la notification de la décision.



## 6. Avocats

### 6. 1. Statut de la profession

#### 6. 1. 1. Profession

#### 126) Nombre d'avocats exerçant dans votre pays

1.363

#### 127) Ce chiffre inclut-il la catégorie « conseiller juridique » (« solicitor/in-house counsellor ») qui ne peut pas représenter en justice ?

- Oui  
 Non

#### 128) Nombre de conseillers juridiques

0

#### 129) Les avocats ont-ils le monopole de la représentation en justice ?

- Affaires civiles\*  
 Affaires pénales - Défendeur\*  
 Affaires pénales - Victime\*  
 Affaires administratives\*

\*Le cas échéant, veuillez préciser si cela concerne tous les niveaux d'instance. En cas de non monopole, veuillez préciser les organismes ou personnes pouvant représenter les clients devant un tribunal (par exemple une ONG, membre de la famille, syndicat, etc....) et pour quelles affaires.

- 1) En matière civile, les avocats ont le monopole uniquement pour les affaires :  
 - qui sont du ressort du Tribunal d'arrondissement (valeur du litige supérieure à 10.000 €), à l'exception des affaires commerciales et des procédures de référé  
 - portées devant la Cour d'appel, y compris les affaires commerciales, les litiges relevant du droit du travail et les procédures de référé.

Aucun monopole n'existe pour:

- les litiges relevant de la compétence de la Justice de paix, c'est-à-dire essentiellement les litiges d'une valeur du inférieure ou égale à 10.000 € et les litiges relevant du droit du travail sans limitation de valeur
- les affaires commerciales et les procédures de référé.

Pour les affaires où les avocats ne disposent pas d'un monopole, les parties au litige peuvent soit agir ou se défendre elles-mêmes, soit se faire assister ou représenter par :

- leur conjoint ou leur partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats,
- leurs parents ou alliés en ligne directe,
- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,
- les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

2) En matière pénale, les avocats ont en principe le monopole d'assister le prévenu, qui est tenu à comparaître personnellement, sauf devant:

- le Tribunal de police où le prévenu peut se représenter par un fondé de procuration

spécial

- le Tribunal correctionnel où ce dernier peut se faire représenter par un avocat à la cour.

Les avocats n'ont pas le monopole pour représenter les victimes dans un procès pénal, qui peuvent se défendre elles-mêmes en toutes circonstances.

3) En matière administrative, les avocats ont le monopole pour représenter le justiciable devant les juridictions administratives.

**130) La profession d'avocat est-elle organisée à travers :**

un barreau national ?

un barreau régional ?

un barreau local ?

Veillez préciser :

Il existe deux barreaux au Grand-Duché, c'est-à-dire le Barreau de Luxembourg et le Barreau de Diekirch.

Le ressort territorial des barreaux correspond au ressort territorial des deux arrondissements judiciaires du Grand-Duché, à savoir l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et celui de Diekirch.

**Veillez indiquer la source pour la question 126**

Barreaux de Luxembourg et de Diekirch.

**6. 1. 2. Formation**

**131) Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'avocat ?**

Oui

Non

**132) Existe-t-il un système de formation continue générale obligatoire pour les avocats ?**

oui

Non

**133) La spécialisation dans certains domaines est-elle liée à certaines formations/à un certain niveau de diplôme/à certaines autorisations ?**

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

Il faut distinguer entre spécialisation et activité préférentielle :

L'avocat peut, de manière officielle et publique (p. ex. sur son papier-entête) , faire état de son diplôme qu'il a acquis dans sa spécialisation (p.ex. maîtrise en droit des affaires). Dans des publications officielles, il peut, en outre, faire état d'une spécialité, s'il bénéficie d'une véritable compétence notoire.

L'avocat peut aussi se prévaloir d'une activité préférentielle, mais uniquement dans des annuaires professionnels et sur des plaquettes, après avoir informé le Conseil de l'Ordre. En cas d'abus manifeste, le Conseil de l'Ordre peut refuser une telle mention.

### 6. 1. 3. Honoraires

**134) Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur les honoraires prévisibles des avocats ?**

- Oui  
 Non

**135) Les honoraires des avocats sont-ils :**

- réglementés par la loi ?  
 réglementés par le Barreau ?  
 librement négociés ?

## 6. 2. Evaluation

### 6. 2. 1. Plaintes et sanctions

**136) Des normes de qualité ont-elles été formulées pour les avocats ?**

- Oui  
 Non

**137) Si oui, qui est responsable de la formulation de ces normes de qualité:**

- le Barreau ?  
 le législateur ?  
 autre ?

Veuillez préciser (y compris une description des critères de qualité utilisés):

**138) Existe-t-il une possibilité de déposer une plainte concernant :**

- la prestation de l'avocat ?  
 le montant des honoraires ?

Veillez préciser :

Le justiciable a le choix d'agir devant les autorités suivantes :

- le Conseil de l'Ordre, en cas de manquement à la discipline
- les juridictions civiles, lorsqu'une faute ou négligence de l'avocat a causé un dommage au justiciable
- les juridictions pénales, si l'avocat a commis une infraction pénale (p.ex. violation du secret professionnel).

D'autre part, le justiciable ou l'avocat peuvent demander au Conseil de l'Ordre la taxation des honoraires. En cas de contestation, les juridictions civiles restent souveraines pour déterminer le montant qui est définitivement dû.

**139) Quelle est l'autorité compétente pour traiter des procédures disciplinaires :**

- le juge ?  
 le ministère de la Justice ?  
 une instance professionnelle ou autre ?

Veillez préciser :

Le Bâtonnier est compétent pour recevoir et examiner les plaintes. Après renvoi par le Conseil de l'Ordre, le Bâtonnier cite l'avocat devant le Conseil disciplinaire et administratif, qui est exclusivement composé d'avocats.

L'appel contre la décision du Conseil disciplinaire et administratif est porté devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel, qui est composé de 2 magistrats de la Cour d'appel et de 3 avocats.

**140) Procédures disciplinaires et sanctions à l'encontre des avocats:****Procédures disciplinaires initiées**

	Faute déontologique	Insuffisance professionnelle	Délit pénal	Autre
Nombre annuel	10	0	0	0

**141) Procédures disciplinaires et sanctions à l'encontre des avocats :****Types de sanctions prononcées**

	Réprimande	Suspension	Révocation	Amende	Autre
Nombre annuel	X			X	

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

**- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus**

**- les caractéristiques de votre système d'organisation du Barreau et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années**

Question n° 135: Les honoraires des avocats sont en principe librement négociés entre l'avocat et son mandant, mais doivent correspondre à des critères déterminés par le règlement intérieur de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg (article 38) suivant lequel l'avocat doit prendre en considération "les différents éléments du dossier, tels l'importance de l'affaire, le degré de difficulté, le résultat obtenu et la situation de fortune du client." Le Conseil de l'Ordre procède à la réduction des honoraires de l'avocat s'ils font l'objet d'une contestation justifiée de la part de son client.

Q141 - Nombre de sanctions inconnues

## 7. Modes alternatifs de règlement des litiges

### 7. 1. Médiation et autres formes de règlement des litiges

#### 7. 1. 1. Médiation

**142) Le cas échéant, veuillez préciser, par type d'affaires, l'organisation de la médiation judiciaire :**

	Possibilité de médiation privée ou médiation annexée au tribunal	Médiateur privé	Instance publique	Juge	Procureur
Affaires civiles et commerciales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Affaires familiales (ex: divorces)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Affaires administratives	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Licenciements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Affaires pénales	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**143) Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire lors des procédures de médiation ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez spécifier :

L'article 37-1 (2), alinéa 1er, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat prévoit que l'assistance judiciaire est accordée "en matière extrajudiciaire et ne matière judiciaire, en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense."

Cette loi ne vise pas la médiation en tant que telle, mais elle est au confluent des procédures contentieuses et gracieuses. Dès lors, l'aide judiciaire peut être accordée lors des procédures de médiation.

**144) Pouvez-vous donner des informations sur les médiateurs accrédités ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez indiquer le nombre de médiateurs :

Actuellement, il y a 45 médiateurs agréés par le Centre de médiation du Barreau de Luxembourg (CMBL). Le médiateur répond à des critères de sélection exigeants et se soumet aux recommandations adoptées par le CMBL. Les médiateurs désignés viennent de tous les horizons de l'activité économique (avocats, juristes, travailleurs sociaux,

chefs d'entreprises, experts-comptables, réviseurs d'entreprises, ingénieurs, etc...)

**145) Pouvez-vous donner des informations sur le nombre total de procédures de médiation concernant :**

- |                                 |   |
|---------------------------------|---|
| les affaires civiles ?          | <input type="checkbox"/> oui,<br>nombre : |
| les affaires familiales ?       | <input type="checkbox"/> oui,<br>nombre : |
| les affaires administratives ?  | <input type="checkbox"/> oui,<br>nombre : |
| les affaires de licenciements ? | <input type="checkbox"/> oui,<br>nombre : |
| les affaires pénales ?          | <input type="checkbox"/> oui,<br>nombre : |

**Veillez indiquer la source pour la question 145**

**7. 1. 2. Autres formes de règlement des litiges**

**146) Pouvez-vous donner des informations sur les autres mesures alternatives de règlement des litiges (par ex. arbitrage) ? Veuillez spécifier :**

D'après l'article 70 du Nouveau Code de procédure civile, il entre dans la mission des juges de concilier les parties.

Les articles 1224 à 1251 du Nouveau Code de procédure civile régissent l'arbitrage. L'arbitrage est seulement recevable pour les droits dont les parties ont la libre disposition. On ne peut pas compromettre sur les causes qui concernent l'état et la capacité des personnes, les relations conjugales, les demandes en divorce et en séparation de corps, la représentation des incapables, les causes de ces mêmes incapables et celles des personnes absentes ou présumées absentes.

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- les caractéristiques de votre système de modes alternatifs de règlements des litiges et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années

Actuellement, la médiation en matière civile et commerciale (y incluses les affaires familiales et de licenciement) n'est pas réglementée par le législateur luxembourgeois. Le Luxembourg va attendre le résultat des travaux au niveau de l'Union européenne avant de légiférer en la matière.

Le Centre de médiation du Barreau de Luxembourg (CMBL) a été créé le 13 mars 2003 par le Barreau de Luxembourg, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers. Cette association est ouverte à d'autres professions réglementées. Le CMBL s'adresse aux particuliers et aux entreprises dans le cadre du règlement de leurs litiges, civils, commerciaux ou sociaux. Il désigne un médiateur qui est choisi, sur une liste de médiateurs agréés par ce centre, en fonction de la nature du litige et des souhaits exprimés par les parties.

La médiation en matière administrative est régie par la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur. Le médiateur a pour mission de recevoir les réclamations des personnes physiques ou morales de droit privé, formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne, relatives au fonctionnement des administrations étatiques ou communales ainsi que des établissements publics relevant de l'État et des communes, à l'exclusion de leurs activités industrielles, financières et commerciales.

La médiation en matière pénale est réglementée par l'article 24(5) du Code d'instruction criminelle. Préalablement à sa décision sur l'action publique, le Procureur d'Etat peut décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, ou bien de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou encore de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. Toutefois, le recours à la médiation est exclu en présence d'infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite. Le médiateur est tenu au secret professionnel.



## 8. Exécution des décisions de justice

### 8. 1. Exécution des décisions civiles

#### 8. 1. 1. Fonctionnement

#### 147) Nombre d'agents d'exécution

19

#### 148) Les agents d'exécution sont-ils :

- des juges ?
- des huissiers de justice exerçant en profession libérale ?
- des huissiers de justice attachés à une institution publique ?
- d'autres agents d'exécutions ?

Veuillez préciser leur statut :

L'huissier de justice a une double qualité : D'une part, il constitue un officier ministériel, qui est nommé par le Grand-Duc. D'autre part, il exerce sa fonction sous le statut de profession libérale.

Son activité est réglementé par la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du services des huissiers de justice.

#### 149) Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'agent d'exécution?

- Oui
- Non

#### 150) La profession d'agent d'exécution est-elle organisée par :

- une instance nationale ?
- une instance régionale ?
- une instance locale ?

#### 151) Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur le coût prévisible des frais d'exécution?

- Oui
- Non

**152) Les frais d'exécution sont-ils :**

- réglementés par la loi ?  
 librement négociés ?

**Veillez indiquer la source pour la question 147**

Chambre des huissiers de justice du Grand-Duché de Luxembourg

**8. 1. 2. Supervision****153) Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des agents d'exécution ?**

- Oui  
 Non

**154) Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les agents d'exécution :**

- une instance professionnelle ?  
 le juge ?  
 le ministère de la Justice ?  
 le procureur ?  
 autre ?

Veillez préciser :

Le Procureur d'Etat veille au maintien de l'ordre et de la discipline des huissiers de justice de l'arrondissement et à l'exécution des lois et règlements qui les concernent. Il instruit les affaires dont il est saisi sur plainte ou dont il se saisit d'office et les défère au Tribunal d'arrondissement, chambre civile, s'il estime qu'il y a infraction à la discipline. Il en informe la Chambre des huissiers et peut lui demander un avis.

**155) Des normes de qualité sont-elles formulées pour les agents d'exécution ?**

- Oui  
 Non

Si oui, quelle est l'autorité chargée de formuler ces normes de qualité et quels sont les critères de qualités utilisés?

**156) Disposez-vous d'un mécanisme spécifique pour l'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques, y compris pour assurer le suivi de cette exécution?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

**Veuillez indiquer les sources pour les questions 155 et 156**

### 8. 1. 3. Plaintes et sanctions

**157) Quelles sont les principales plaintes des usagers concernant les procédures d'exécution ?  
(Veuillez n'en indiquer que 3 au maximum)**

- absence de toute exécution ?  
 non exécution des décisions judiciaires rendues contre des autorités publiques?  
 manque d'information ?  
 durée excessive ?  
 pratiques illégales ?  
 supervision insuffisante ?  
 coût excessif ?  
 autre ?

Veuillez préciser:

**158) Votre pays a-t-il préparé ou adopté des mesures concrètes pour changer la situation concernant l'exécution des décisions de justice – en particulier les décisions rendues contre les autorités publiques?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

En principe, le droit commun des voies d'exécution est applicable à l'exécution des décisions rendues contre les autorités publiques.

En matière administrative, lorsqu'une autorité administrative omet de prendre une décision en se conformant à un jugement ou arrêt rendu par une juridiction administrative, alors celle-ci peut, sur demande de l'intéressé, désigner un commissaire spécial chargé de prendre la décision aux lieu et place de l'autorité compétente et aux frais de celle-ci (article 84 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif).

**159) Existe-t-il un système mesurant la durée des procédures d'exécution :**

- pour les affaires civiles ?  
 pour les affaires administratives ?

**160) Pour un jugement concernant un recouvrement de créances, pouvez-vous estimer le délai de notification aux parties habitant dans la ville du siège de la juridiction :**

- entre 1 et 5 jours ?  
 entre 6 et 10 jours ?  
 entre 11 et 30 jours ?  
 plus ?

Veuillez préciser :

**161) Procédures disciplinaires initiées à l'encontre des agents d'exécution:**

Faute déontologique	<input type="checkbox"/> oui, nombre :	0
Insuffisance professionnelle	<input type="checkbox"/> oui, nombre :	0
Délit pénal	<input type="checkbox"/> oui, nombre :	0
Autre	<input type="checkbox"/> oui, nombre :	0

**162) Sanctions prononcées à l'encontre des agents d'exécution :**

Réprimande	<input type="checkbox"/> oui, nombre :	0
Suspension	<input type="checkbox"/> oui, nombre :	0
Révocation	<input type="checkbox"/> oui, nombre :	0
Amende	<input type="checkbox"/> oui, nombre :	0
Autre	<input type="checkbox"/> oui, nombre :	0

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus

- les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions civiles et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années

Les tribunaux n'interviennent en principe pas dans l'exécution proprement dite de leurs décisions. Toutefois, ceux-ci peuvent être saisis des difficultés qui surgissent lors de cette exécution.

Dès lors, la décision civile est généralement exécutée à la requête de la partie qui a obtenu gain de cause. A cet effet, celle-ci recourt aux services d'un huissier de justice qui, en cas de besoin, peut requérir la force publique, c'est-à-dire les agents de la Police grand-ducale.

**Veillez indiquer les sources pour les questions 157 et 160**

Ministère de la Justice.

**8. 2. Exécution des décisions pénales****8. 2. 1. Fonctionnement****163) Existe-t-il un juge chargé spécifiquement de l'exécution ?**

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser ses fonctions et compétences (ex. fonctions d'initiative ou de contrôle).  
Si non, veuillez préciser quelle autorité est compétente pour l'exécution des jugements (par ex: procureur).

Le Procureur général d'Etat est chargé de l'exécution des décisions judiciaires rendues en matière pénale. Celui-ci a délégué un magistrat du Parquet général pour la surveillance des établissements pénitentiaires.

**164) En matière d'amendes prononcées par une juridiction pénale, existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement effectif ?**

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser :

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

**- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus**

**- les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions pénales et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années**

Les juridictions répressives n'interviennent pas dans l'exécution des décisions pénales.

Les peines privatives de liberté et sanctions analogues sont exécutées par le Parquet général, service de l'exécution des peines.

Les amendes et autres mesures pécuniaires (p.ex: recouvrement des frais exposés pour une remise en état) sont exécutées par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

En cas de besoin, le Parquet général peut requérir les forces de l'ordre.

## 9. Notaires

### 9. 1. Statut

#### 9. 1. 1. Fonctionnement

**165) Existe-t-il des notaires dans votre pays ? Si non, allez à la question 170.**

- Oui  
 Non

**166) Les notaires ont-ils un statut :**

privé (sans contrôle par une autorité publique)?

oui,  
nombre :

de profession libérale réglementée par les pouvoirs publics?

oui,  
nombre :

public ?

oui,                    36  
nombre :

autre ?

oui,  
nombre et  
précisez :

**167) Le notaire exerce-t-il une fonction :**

- dans le cadre de la procédure civile ?  
 dans le domaine du conseil juridique ?  
 pour authentifier les actes/certificats ?  
 autre ?

Veillez préciser :

Suivant l'article 1 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, les notaires sont les officiers publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et des expéditions.

**Veillez indiquer la source pour la question 166**

Chambre des notaires du Grand-Duché de Luxembourg.

#### 9. 1. 2. Supervision

**168) Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des notaires ?**

- Oui  
 Non

**169) Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler notaires :**

- une instance professionnelle ?  
 le juge ?  
 le ministère de la Justice ?  
 le procureur ?  
 autre ?

Veillez préciser :

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines vérifie la régularité formelle des actes.

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- les caractéristiques de votre système notarial et les réformes majeures mises en oeuvre au cours des deux dernières années

D'après les articles 1 et 2 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, les notaires sont des officiers publics nommés par le Grand-Duc. Ils peuvent opérer sur tout le territoire national.



## 10. Fonctionnement de la justice

### 10. 1. Réformes envisagées

#### 10. 1. 1. Réformes

**170) Pouvez-vous fournir des informations relatives au débat actuel dans votre pays en ce qui concerne le fonctionnement de la justice ? Des réformes sont-elles envisagées ? (par exemple modification de la législation, modification dans la structure judiciaire, programme d'innovation, etc. ...) Si oui, veuillez préciser.**

La loi du 1er juillet 2005 a arrêté un nouveau programme pluriannuel de recrutement pour la période allant du 16 septembre 2005 au 16 septembre 2009. Au cours de cette période, 21 magistrats, 20 agents administratifs et 7 travailleurs sociaux vont être recrutés. 2 nouvelles chambres correctionnelles sont prévues auprès de la Cour supérieure de Justice et du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

La nouvelle Cité judiciaire à Luxembourg-Ville sera disponible à partir de l'été 2008. Cette infrastructure va améliorer sensiblement non seulement les conditions de travail des magistrats de l'ordre judiciaire, mais également l'accueil des justiciables.

En 2006, le Ministre de la Justice a convoqué une Conférence nationale de la Justice. Cette conférence a réuni des magistrats, avocats, greffiers et hauts fonctionnaires du Ministère de la Justice. Un groupe de travail spécialisé a eu pour mandat d'examiner les problèmes se posant en matière du statut de la magistrature (p.ex: recrutement, nomination, promotion, formation et discipline des magistrats) et de formuler des recommandations. Au début de l'an 2007, un rapport intermédiaire a été remis au Ministre de la Justice.